



Régime budgétaire et financier des cégeps

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Mai 2024

Collaboration régionale

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts de collaboration régionale.
- 2 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 4 800 000 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Concertation entre établissements

- 3 Le volet 1 est intégré au volet F du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 2 : Pôles régionaux

Objectif

- 4 Soutenir la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et universitaires et les partenaires socioéconomiques sur un même territoire en vue de déployer une action régionale conjointe visant à offrir une réponse à des enjeux communs Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une somme additionnelle de 0,4 M\$ en 2022-2023 et de 1,2 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025 et en 2025-2026 est accordée pour favoriser l'accessibilité des personnes en enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés. De plus, dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une somme de 0,6 M\$ à compter de 2023-2024 a également été annoncée pour contribuer à l'atteinte de l'objectif visant à favoriser la concertation.
- 5 La règle se décline en deux sous-volets :
 - Volet 1 : Soutien à la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et les établissements universitaires;
 - Volet 2 : Soutien à la mise en place par les pôles régionaux de projets complémentaires axés vers l'innovation, les partenariat inter-pôles et favorisant les transitions entre les différents ordres d'enseignement.

Volet 1 : Soutien à la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et les établissements universitaires

- 6 Les objectifs poursuivis sont les suivants :
 - favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés (Autochtones, étudiants de première génération, personnes en situation de handicap, issues de régions rurales, etc.);
 - améliorer la fluidité des parcours de formation et assurer des transitions harmonieuses et de qualité en enseignement supérieur;
 - déployer des pratiques et des mesures adaptées aux besoins de la communauté étudiante afin de soutenir celle-ci dans sa diversité;
 - répondre à des besoins nationaux et régionaux d'adéquation formation-emploi;
 - favoriser le rapprochement des cégeps et des universités avec l'enseignement secondaire afin d'attirer les jeunes, notamment les filles, dans les programmes d'études en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques (STIM).

Volet 2 : Soutien à la mise en place par les pôles régionaux de projets complémentaires axés vers l'innovation, les partenariats inter-pôles et qui favorisent les transitions entre les différents ordres d'enseignement

- 7 Les projets soumis doivent répondre à au moins un des objectifs suivants:
- susciter la concertation entre les différents pôles régionaux;
 - favoriser les transitions entre les différents ordres d'enseignement;
 - soutenir les initiatives régionales favorisant la persévérance, la réussite en enseignement supérieur et la diversité des parcours;
 - prévenir ou combattre les préjugés et la discrimination fondés sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et favoriser la pleine reconnaissance des personnes faisant partie des minorités sexuelles au Québec.
- 8 Les projets soumis doivent avoir des objectifs atteignables à court terme.

Norme d'allocation

Volet 1 : Soutien à la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et les établissements universitaires

- 9 Un montant maximal de 276 666 \$ par pôle par année est accordé, à l'exception du pôle régional en enseignement supérieur de Montréal, qui se voit accorder un montant maximal de 416 666 \$ par année. Cette somme est répartie de façon égale entre les établissements du réseau collégial d'un même pôle. À leur demande la totalité de l'aide peut être versée à un seul établissement d'enseignement collégial qui agit à titre de fiduciaire. De cette somme :
- 76 666 \$ devront servir aux activités visant à favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés. Cette somme est prévue pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.
- 10 Les soldes reportés et non dépensés par les établissements seront considérés dans la détermination de l'allocation de l'année en cours.
- 11 Les soldes disponibles du volet 1 seront utilisés pour soutenir des projets admissibles au volet 2.
- 12 Les montants accordés permettent principalement aux établissements :
- de libérer des ressources humaines et d'assumer les frais inhérents au projet tel que les avantages sociaux et frais de déplacement;
 - de conclure des contrats ou des ententes de service.
- 13 Sont admissibles aux fins de financement les pôles régionaux qui reposent sur une instance de concertation composée des représentants de chacun des établissements d'enseignement supérieur présent dans la région. Des maillages avec des instances de développement socioéconomique, au plan régional ou national, doivent être prévus. Les pôles adoptent une mission et une structure qui leur sont uniques afin de pouvoir s'adapter aux particularités de leur région.
- 14 Les pôles régionaux doivent également mettre en œuvre des activités en lien avec au moins trois des objectifs spécifiques ci-dessus. Les activités réalisées par les pôles s'inscrivent principalement dans les catégories suivantes :
- développer et mettre à jour une offre de formation continue visant la spécialisation ou la requalification de la main-d'œuvre;
 - mettre en place des parcours de formation entre les ordres d'enseignement ou de cheminements particuliers;

- déployer des stratégies de recrutement et de promotion, d'amélioration des services, d'élaboration d'outils et de formations visant à améliorer l'accessibilité des étudiants à l'enseignement supérieur, leur persévérance ainsi que leur insertion socioprofessionnelle.

15 L'attribution des allocations repose sur le dépôt des documents suivants :

- un plan d'action présentant les activités à réaliser en fonction des objectifs poursuivis par le pôle et les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs;
- un montage financier comprenant une estimation des sommes nécessaires à la réalisation des activités et indiquant la contribution des partenaires financiers, le cas échéant.

16 Une mise à jour du plan d'action ainsi que du montage financier doit être déposée au Ministère au plus tard le 30 décembre de chaque année.

17 Un seul pôle par région est autorisé.

Volet 2 : Soutien à la mise en place par les pôles régionaux de projets complémentaires axés vers l'innovation, les partenariats inter-pôles et qui favorisent les transitions entre les différents ordres d'enseignement.

18 Une enveloppe budgétaire de 233 344 \$ est prévue pour ce volet.

19 Un montant maximal annuel de 100 000 \$ peut être octroyé par année pour chaque projet.

20 Les montants accordés permettent principalement aux établissements de :

- de libérer des ressources humaines ainsi que d'assumer les frais inhérents au projet tels que les avantages sociaux et frais de déplacement;
- conclure des contrats ou des ententes de service.

21 Les règles de dépôt des projets ainsi que les critères d'évaluation sont consignées dans le formulaire prévue à cet effet et mis à la disposition des établissements.

22 Les pôles régionaux sont invités à déposer leurs projets au plus tard le deuxième lundi du mois de septembre. Un pôle peut soumettre plus d'un projet.

23 Chaque projet sera évalué, par un comité, sous l'angle de la conformité aux objectifs de la règle budgétaire.

**Enseignement
supérieur**

Québec

